

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.G.I.F./
BL/DF/FF*

Acte n° CO 2020-974

RESEAU DE LA SIAGNOLE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE DEPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ENTRE

Le **DEPARTEMENT DU VAR**, collectivité territoriale, identifiée au SIREN sous le numéro 228 300 018, représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc GIRAUD, domicilié Hôtel du Département, 390 avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex, agissant en vertu de la délibération n°G67 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var en date du 14 septembre 2020.

Ci-après dénommée « **Le DEPARTEMENT** »,

D'une part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**, établissement public de coopération intercommunale, identifiée au SIREN sous le numéro 200 004 802, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, domiciliée Maison du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome, CS 80106, 83440 FAYENCE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « **La CCPF** »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Désignation des biens mis à disposition	4
Article 3 - Etat des lieux préalable à la mise à disposition des biens	4
Article 4 - Conditions de mise à disposition des biens	4
Article 5 - Affectation des biens mis à disposition	5
Article 6 - Propriété des biens mis à disposition	5
Article 7 - Domanialité publique	6
Article 8 - Suivi de l'actif immobilisé	6
Article 9 - Abandon des biens mis à disposition	6
Article 10 - Durée et prise d'effet de la convention	7
Article 11 - Caractère personnel de la convention	7
Article 12 - Fin anticipée de la convention - Résiliation	7
Article 13 - Redevance liée à l'utilisation du domaine public	7
Article 14 - Suivi de l'exécution de la convention	8
Article 15 - Sort des ouvrages en fin de la convention	9
Article 16 - Dommages, responsabilité, assurances	10
Article 16.1 - Dommages	10
Article 16.2 - Responsabilité	10
Article 16.3 - Assurances	11
Article 17 - Impôts	11
Article 18 - Exercice des pouvoirs de police	11
Article 19 - Régularisation des servitudes	12
Article 20 - Modifications de la présente convention	12
Article 21 - Election de domicile	12
Article 22 - Règlement des litiges	13

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Les sources de la Siagnole – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que les Adrets de l'Estérel, Saint Raphaël, Fréjus et son camp militaire. Elles ont été complétées par les forages de La Barrière et Tassy.

Les missions du service public du canal de la Siagnole comprennent :

- La mission d'eau d'irrigation
- Les missions de production d'eau par captage et pompage, la protection des points de prélèvement, et son transport vers les équipements et réseaux intercommunaux de traitement et de distribution.

Ces dernières font ainsi partie du service public « eau potable » défini par l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le DEPARTEMENT est propriétaire du patrimoine attaché à ce service public, composé du réseau de production et de transfert des sources, des forages et canaux de la Siagnole. Il assume jusqu'au 31/10/2020 le service public du CANAL DE LA SIAGNOLE dans le cadre d'une Délégation de Service Public concédée à la SEM EZs.

La Délégation de Service Public prenant fin, un protocole a été signé le 24 décembre 2019 sous l'égide de l'État entre le Département, le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et la CCPF pour organiser la poursuite du service public en prévoyant :

- la mise à disposition du patrimoine départemental à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour que celle-ci en assure la gestion conformément à sa destination ;
- la création d'une Société Public Locale pour l'exploitation du service.

Pour ce faire, la CCPF a pris la compétence « EAU POTABLE » dans l'entière des missions citées à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi par délibération du Conseil communautaire DCC n°191220/11 en date du 20 décembre 2019, la CCPF a pris en charge les compétences eau potable et assainissement collectif et non collectif à compter du 1er janvier 2020 en vertu de l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la CCPF et lui confiant les 3 compétences facultatives eau, assainissement collectif et eau brute d'irrigation.

A compter du 1er novembre 2020, la CCPF gère, sous sa seule responsabilité, le service public du canal de la Siagnole, dans le cadre de la compétence précitée. A ce titre, elle organise, sous son contrôle, ce service public et l'exploitation de celui-ci. La gestion du service public par la CCPF ne donne pas lieu à la réalisation de prestations au profit du DEPARTEMENT.

Aux termes des présentes, le DEPARTEMENT met à disposition de la CCPF les moyens matériels de nature mobilière et immobilière lui permettant d'exercer sa compétence et de gérer le service public précité.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, a pour objet de fixer les conditions par lesquelles le DEPARTEMENT met à la disposition de la CCPF, les sources, forages, le réseau de production et de transfert des eaux de sources, forages et canaux de la Saignole (ci-après désignés : « le Patrimoine » ou « les biens ») dont il est propriétaire.

La présente convention vaut accord du Département au titre de l'article L. 2224-7-1 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après désignés : « C.G.C.T. »).

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Par la présente convention, le DEPARTEMENT met à disposition de la CCPF l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés à l'activité du service public, à savoir, le réseau de production et de transfert des sources, les forages et canaux de la SIAGNOLE dont il est propriétaire ainsi que des parcelles foncières.

L'annexe 1 à la présente convention contient un inventaire patrimonial et foncier ainsi qu'un schéma des réseaux.

ARTICLE 3 - ETAT DES LIEUX PRÉALABLE À LA MISE À DISPOSITION DES BIENS

Préalablement à la mise à disposition des biens, un état des lieux contradictoire a été dressé par huissier en présence d'un représentant du DEPARTEMENT et de la CCPF.

Cet état des lieux qui comporte un descriptif de l'état des biens est annexé à la présente convention (**Annexe 2**).

La CCPF s'engage à prendre les lieux et les ouvrages dans l'état où ils sont connus au moment de la prise d'effet de la convention.

Aucun recours ultérieur ne pourra être engagé contre le DEPARTEMENT à ce titre.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES BIENS

La CCPF assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée à ce titre pour quelque cause que ce soit. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens

mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis dans le respect de l'affectation mentionnée à l'article 5 des présentes et des règles applicables au domaine public, pour les seuls besoins liés à la gestion du service public relevant de sa compétence. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La CCPF ne peut pas accorder plus de droits que ceux qu'elle détient en vertu des présentes.

La CCPF peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCPF gère le service public de la Siagnole en se conformant aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de ses compétences (eau, environnement) ainsi qu'à celles prévues par l'ensemble des textes en vigueur (et notamment les décrets des 14 juin 1870, 2 juin 1891 et 14 février 1928 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 2 août 2017).

L'annexe 3 à la présente convention contient un inventaire des contrats relatifs à l'exploitation du service public de la Siagnole, actifs après le 31/10/2020.

La CCPF, ou l'exploitant qu'elle aura désigné, donne la suite qu'il convient aux contrats mentionnés dans cet inventaire, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée à ce titre.

ARTICLE 5 - AFFECTATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Les biens mis à disposition de La CCPF sont affectés principalement à la compétence « EAU POTABLE » et accessoirement à la mission d'eau d'irrigation relevant de la CCPF.

La CCPF maintiendra cette affectation pendant toute la durée de la convention.

Toute éventuelle modification de l'affectation devra être soumise par la CCPF à l'accord préalable du DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ DES BIENS MIS À DISPOSITION

Le DEPARTEMENT conserve la propriété de l'intégralité des biens visés à l'article 2. La convention n'entraîne en aucun cas un transfert de propriété au profit de la CCPF des biens mis à disposition par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 7 - DOMANIALITÉ PUBLIQUE

L'ensemble des biens mis à la disposition de la CCPF sont et restent soumis au régime de la domanialité publique.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

La CCPF, collectivité affectataire, intégrera l'immobilisation affectée dans son patrimoine sans pour autant en être propriétaire. Le DEPARTEMENT, collectivité affectante, conservera la propriété du bien : l'affectation n'emportera pas transfert de propriété. L'immobilisation « restera » transcrite comptablement dans le patrimoine du DEPARTEMENT sans qu'il en conserve la jouissance.

Le comptable du DEPARTEMENT (affectant) constatera l'affectation (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. Il s'agira d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur.

ARTICLE 9 - ABANDON DES BIENS MIS À DISPOSITION

Dans l'hypothèse où des biens mis à disposition ne seraient plus indispensables à la gestion, par la CCPF, du service public du canal de la Siagnole, le DEPARTEMENT recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Dans cette hypothèse, la CCPF en avertira le DÉPARTEMENT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un état du bien devant être restitué sera réalisé contradictoirement par procès-verbal. Le DEPARTEMENT se réserve la possibilité de demander à la CCPF des travaux de mise en sécurité ou de remise en état.

En tout état de cause, la CCPF sera dégagée de toute obligation en lien avec ledit bien après la réalisation contradictoire de l'état du bien ou la réalisation des travaux demandés par le DEPARTEMENT.

Dans l'hypothèse où des biens mis à disposition ne seraient plus indispensables à la gestion du service public du canal de la Siagnole, mais pourraient présenter une utilité pour la CCPF, au titre de ses autres compétences, notamment la distribution d'eau potable, celle-ci pourra saisir le DEPARTEMENT d'une demande de cession de ces biens.

Dans le cas où le DEPARTEMENT serait favorable à cette cession il en informera la CCPF en précisant les conditions de la cession.

La cession interviendra après accord des deux parties et décisions identiques de leurs organes délibérants respectifs. Un constat d'état des biens à céder sera réalisé contradictoirement par procès-verbal.

En tout état de cause, le DEPARTEMENT sera dégagé de toute obligation en lien avec lesdits biens dès la cession intervenue.

ARTICLE 10 - DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er novembre 2020 pour une durée de 20 années, soit jusqu'au 31 octobre 2040.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie *intuitu personae* pour un usage exclusif de la CCPF et en considération des objectifs décrits à l'article 5.

La mise à disposition de ces biens étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Pour autant, la présente convention ne fera pas obstacle à l'exploitation du patrimoine mis à disposition par un tiers, notamment une société publique locale dont la CCPF serait actionnaire.

La CCPF devra reporter sur l'exploitant qu'elle aura désigné les obligations mises à sa charge par la présente convention, de sorte que la CCPF garantira le DEPARTEMENT des actes commis par le futur exploitant sur les biens mis à disposition, sans que le DEPARTEMENT ne soit tenu de rechercher la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 12 - FIN ANTICIPÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le DEPARTEMENT pourra mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions fixés aux articles L.2122-3 et R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où la CCPF perdrait, par l'effet d'une législation ou d'une réglementation, la compétence lui permettant d'exploiter le service public donnant lieu à la mise à disposition des biens départementaux, la présente convention prendrait fin de plein droit. Il en serait de même si la CCPF décidait volontairement d'abandonner la même compétence.

ARTICLE 13 - REDEVANCE LIÉE À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation des biens est conclue à titre onéreux.

Cette redevance basée sur les inventaires foncier et technique est arrêtée à la somme annuelle de 4005 € payable annuellement et à terme échu.

Elle est calculée, en référence aux articles R.3333-18 et R.2333-121 du code général des collectivités territoriales, sur la base suivante :

- Valeur retenue pour le Km linéaire de canalisation annuel hors branchements : janvier 2020 = 35,16 € (30€ x 117,2(valeur janvier 2020) / 100 (base janvier 2010))

- **Valeur retenue par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires :**
janvier 2020 = 2,34 €

Elle se décompose de la manière suivante à la date du 1er novembre 2020, conformément à l'inventaire des biens mis à disposition joint en annexe 1 :

- 107,25 km de réseaux X 35,16 € = 3771 €
- 100 m² de bâti X 2,34 € = 234 €

Au titre de l'année 2020, la redevance sera calculée sur les deux derniers mois de l'année (du 1er novembre au 31 décembre 2020). Au terme de la convention le dernier paiement sera quant à lui calculé prorata temporis.

Le montant de la redevance sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement et sans mise en demeure préalable, en fonction des variations de l'index ingénierie étant entendu que l'indice de base correspond à celui du 1er janvier 2020 publié au Journal Officiel du 14/05/2020 : soit 117,2.

L'inventaire annuel des biens, mentionné à l'article 13 qui suit, remis par la CCPF au DEPARTEMENT permet à celui-ci d'établir le nouveau montant annuel de la redevance.

ARTICLE 14 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Dans une volonté de transparence, la CCPF tiendra à la disposition du DEPARTEMENT copies de tous les documents juridiques, financiers et techniques relatifs à la gestion des ouvrages en cause (rapports annuels, délibérations, contrats, avenants et autres documents, ...).

La CCPF s'engage à transmettre au DEPARTEMENT un rapport annuel relatif à l'état et à l'entretien des biens du patrimoine.

Ce rapport annuel précisera à minima :

- Les biens abandonnés ou inutilisés
- les biens modifiés et les travaux réalisés (sur foncier départemental et sur foncier non départemental)
- l'inventaire des biens actualisés
- le plan des réseaux actualisés (format papier et version numérique au format .shp) et les plans de récolement des nouveaux ouvrages ou des ouvrages modifiés
- les évolutions réglementaires en lien avec l'exploitation des biens (révision des autorisations de prélèvements, contraintes de débit d'étiage, mises aux normes des

équipements...) et ses conséquences sur l'entretien et la gestion du patrimoine mis à disposition.

- les informations sur l'exploitation du patrimoine : volumes prélevés par ouvrage (annuel et mensuel), volumes annuels vendus par usage et par commune, suivi des débits des sources et des niveaux piézométriques des nappes exploitées, analyses de la qualité des eaux brutes
- la valeur des indicateurs relatifs à l'état du patrimoine : rendement du réseau, taux de renouvellement des réseaux

Le rapport annuel est remis au DEPARTEMENT au plus tard le 30 septembre suivant l'année visée par le rapport. Il sera remis pour la première fois au plus tard le 30 septembre 2022 et couvrira la période du 1er novembre 2020 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - SORT DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION

Au terme de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, le DEPARTEMENT doit pouvoir gérer et exploiter le réseau de la Siagnole dans des conditions de fonctionnement normales, afin d'assurer aux usagers le service public attendu.

Les biens du DEPARTEMENT mis à disposition de la CCPF feront retour dans le patrimoine du DEPARTEMENT gratuitement. La CCPF ne pourra demander aucune indemnisation au titre des travaux et améliorations réalisés sur le patrimoine du DEPARTEMENT (extensions, renouvellements, créations....).

Les ouvrages réalisés par la CCPF ou par l'exploitant qu'elle aura désigné pendant la durée de la convention sur les biens appartenant au DEPARTEMENT et destinés à compléter le réseau de production et de transport mis à disposition dans le cadre de la gestion du service public, deviendront, à l'issue de la convention, la propriété pleine et entière du DEPARTEMENT, sans que celui-ci soit tenu au versement de quelque indemnité que ce soit. Par exception, le DEPARTEMENT versera une indemnité correspondant à la durée résiduelle de l'amortissement des ouvrages réalisés sur les biens mis à disposition, dans le cadre de la concession conclue entre la CCPF et l'exploitant, si la durée normale de cet amortissement n'est pas expirée à la fin de la convention.

Les ouvrages, constructions et équipements réalisés par la CCPF pendant la durée de la convention sur des biens n'appartenant pas au DEPARTEMENT, afin de compléter le réseau de production et de transport mis à disposition dans le cadre de l'exploitation du service public, appartiennent à la CCPF. Si ces biens sont nécessaires à l'exploitation du service public, la CCPF s'engage à proposer l'occupation ou l'acquisition de ces biens au DEPARTEMENT au terme de la présente convention. Le DEPARTEMENT indiquera à la CCPF s'il entend occuper ou acquérir tout ou partie de ces biens.

Sur la base de l'état des lieux d'entrée et des différents rapports produits en cours d'exécution du contrat, un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé en présence d'un représentant de chacune des parties.

La CCPF remet au DEPARTEMENT tous les biens mis à sa disposition, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une procédure d'abandon en application des dispositions de l'article 8, ainsi que tous les ouvrages réalisés sur les biens mis à sa disposition, en état normal d'entretien, eu égard à leur âge, à leur nature, à leur fonctionnement.

Le DEPARTEMENT pourra exiger que la CCPF réalise, au vu de l'état des lieux de sortie, des travaux visant à remettre les biens en état normal d'exploitation. Si la CCPF ne s'exécute pas, ces travaux seront réalisés par le DEPARTEMENT aux frais de la CCPF.

ARTICLE 16 - DOMMAGES, RESPONSABILITÉ, ASSURANCES

ARTICLE 16.1 - DOMMAGES

Tous dommages causés par La CCPF aux ouvrages, aux parties terrestres du domaine public occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés au propriétaire et réparés par La CCPF à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, Le DEPARTEMENT exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

La CCPF prend toutes dispositions pour réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à remédier aux dommages aux biens mis à disposition causés par des tiers.

ARTICLE 16.2 - RESPONSABILITÉ

A partir de la date d'effet de la mise à disposition, la CCPF est responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les biens mis à disposition que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le DEPARTEMENT, par des tiers ou, le cas échéant, par des usagers du réseau de distribution d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à La CCPF, Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

La CCPF est seule responsable des biens et ouvrages qu'elle aura créés ou réalisés au cours de la durée de la présente convention.

La responsabilité du DEPARTEMENT ne pourra pas être engagée à raison de l'occupation ou de l'exploitation des biens mis à disposition et plus généralement de la gestion du service public de l'eau par la CCPF. Dans tous les cas où la responsabilité du DEPARTEMENT serait mise en cause pour tout motif lié à l'occupation ou à l'exploitation des biens mis à disposition et plus généralement à la gestion du service public de l'eau relevant de la compétence de la CCPF, que ce soit à l'amiable, à titre préalable ou à titre contentieux devant toutes juridictions, le DEPARTEMENT appellera la CCPF à la cause et en garantie.

ARTICLE 16.3 - ASSURANCES

En conséquence de ses obligations et responsabilités, La CCPF est tenue de contracter, pour les biens mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à l'exploitation et à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande du DEPARTEMENT.

ARTICLE 17 - IMPÔTS

La CCPF s'acquittera de l'ensemble des impositions et taxes existantes ou à venir, liées à l'occupation ou à l'exploitation des biens mis à disposition. Il remboursera, éventuellement, au DEPARTEMENT, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour les biens mis à disposition. Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété - telle que la taxe foncière - sont mis à la charge de la CCPF.

ARTICLE 18 - EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE

Le DEPARTEMENT et la CCPF exercent sur les biens mis à disposition les pouvoirs de police (réglementation et répression) dont ils disposent, au regard et dans les limites de leurs compétences respectives.

Le DEPARTEMENT entend rappeler que dans l'emprise de son domaine public routier, le Président du Conseil départemental détient le pouvoir de police de la conservation et délivre, à ce titre, tous les actes administratifs d'occupation du domaine public routier en ou hors agglomération. Tous travaux dans l'emprise routière départementale devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du représentant du Président du Conseil départemental, notamment pour des travaux d'entretien ou de réparations de la canalisation. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du pôle territorial concerné en tant que gestionnaire de voirie.

Le Président du Conseil départemental détient, également, le pouvoir de police de la circulation sur le réseau routier départemental hors agglomération et délivre, à ce titre, les arrêtés temporaires de circulation que pourraient nécessiter toute intervention dûment autorisée sur les routes départementales permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARTICLE 19- RÉGULARISATION DES SERVITUDES

Concernant la création de nouvelles canalisations par la CCPE, la situation foncière devra être régularisée par cette dernière notamment pour les parcelles privées par la création de servitudes dûment publiées auprès du service de la publicité foncière.

Le DEPARTEMENT se chargera de régulariser les servitudes sur les ouvrages mis à disposition au 01/11/2020. .

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué

ARTICLE 22 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable.
A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de TOULON.
La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

ANNEXES

ANNEXE 1 - INVENTAIRE PATRIMONIAL ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX

ANNEXE 3 - INVENTAIRE DES CONTRATS ACTIFS AU 31/10/2020

Fait en 2 exemplaires ,

**Pour la Communauté de
Communes du Pays de Fayence**

**Le Président
René Ugo**

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 29/10/2020

Reçu en préfecture le 29/10/2020

Affiché le



ID : 083-200004802-20201027-201027_08-DE